

Licenciement économique : quand une association fait partie d'un groupe



© 2026 Les Echos Publishing

L'employeur qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique doit rechercher un poste de reclassement pour le(s) salarié(s) concerné(s). Cette recherche doit être effectuée non seulement au sein de la structure qui procède au licenciement, mais également auprès des autres structures du groupe dont elle fait partie et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel.

Selon le Code du travail, constitue un groupe celui formé par une entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle au sens du Code de commerce. Ce critère peut-il être appliqué dans les associations ?

Un groupe constitué d'associations ?

Dans une affaire récente, une salariée occupant le poste de chef de service au sein d'une association avait contesté en justice son licenciement économique au motif que son employeur n'avait pas cherché à la reclasser dans les autres associations avec lesquelles il avait constitué un groupe.

Saisie de ce litige, la cour d'appel lui avait donné raison. Elle avait en effet constaté que son employeur avait, avec deux autres associations d'aide à domicile, fondé une association ayant pour objet la mise en commun de leurs moyens techniques, humains et financiers (paie, facturation, comptabilité, RH), dont le siège social était situé à la même adresse et à qui chaque membre versait une cotisation annuelle.

La cour d'appel en avait conclu que les activités, l'organisation et le lieu d'exercice de toutes ces associations membres d'une même structure permettaient d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel et que l'employeur de la salariée aurait donc dû rechercher un poste de reclassement au sein de ce groupe. Et elle avait donc considéré que le licenciement de la salariée était sans cause réelle et sérieuse.

Mais pour la Cour de cassation, ces éléments ne suffisaient pas à établir l'existence d'un groupe. Il fallait également démontrer qu'une entreprise (une association) dominante contrôlait d'autres entreprises (associations) dans les conditions définies aux articles L. 233-1, L. 233-3 I et II et L. 233-16 du Code de commerce. Ce que la cour d'appel n'avait pas vérifié.

La Cour de cassation a donc renvoyé cette affaire devant une autre cour d'appel qui devra déterminer s'il existe un groupe, autrement dit si une association dominante exerce un contrôle sur des associations dominées. Ce contrôle pouvant s'exercer par les droits de vote dont celle-ci dispose sur les décisions prises lors des assemblées générales des autres associations.

À noter : la Cour de cassation confirme, à travers sa décision, que l'association qui fait partie d'un groupe doit, en cas de licenciement économique, rechercher un poste de reclassement au sein de ce groupe.

[Cassation sociale, 15 avril 2026, n° 24-19018](#)

© 2026 Les Echos Publishing